

Projet présenté par le député:

M. Christian Grobet

Date de dépôt: 16 mars 2004

Messagerie

Projet de loi sur le port franc

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Installation du port franc

La société du Port Franc (ci-après l'exploitant), dont l'Etat détient le capital-actions, est chargée d'exploiter un port franc.

Art. 2 But

Le port franc sert à l'entreposage de marchandises et d'objets en franchise de douane.

Art. 3 Inventaire

¹ L'exploitant tient un inventaire de toutes les marchandises et objets déposés dans le port franc indiquant avec précision la nature de ceux-ci, le nom ou la raison sociale de leur propriétaire et de leur déposant.

² L'exploitant peut en tout temps vérifier si les marchandises et objets déposés correspondent à ce qui a été déclaré par le déposant.

Art. 4 Devoir de vigilance

L'exploitant est tenu de signaler au Procureur général toute marchandise suspectée d'avoir fait l'objet d'une infraction et portera une vigilance toute particulière à l'égard des biens culturels.

Art. 5 Bénéfice d'exploitation

Le bénéfice d'exploitation du port franc revient à l'Etat.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La presse a fait état à plusieurs reprises d'objets, notamment des objets de collection, entreposés au port franc, lequel dépend de l'Etat de Genève. Il est indispensable que l'exploitant dresse un inventaire précis des objets déposés au port franc, ce d'autant plus que l'Assemblée fédérale a adopté la loi portant adhésion à la Convention de l'UNESCO sur la protection des biens culturels. L'obligation de cette Convention est d'autant plus d'actualité à la suite du pillage des trésors archéologiques de l'Irak.

Au bénéfice de ces explications, nous espérons, Mesdames et Messieurs les députés, que vous réserverez un bon accueil au présent projet de loi.